A : COMITE JURIDIQUE DE LA FEDERATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

De : Philippe Goossens

Date : 20 Novembre 2012

Objet : Note sur les conditions d'application de l'article 121-2 du Code pénal

---

La responsabilité pénale des personnes morales est devenue un enjeu important de la gestion des entreprises plus particulièrement dans le domaine des travaux publics domaine plus exposé notamment aux questions de droit pénal du travail.

L'article 121-2 du Code pénal précise que la responsabilité pénale des personnes morale est engagée lorsque des actes illicites sont commis pour leur compte par leurs organes ou représentants.

Une des questions posées par ce texte est de savoir s'il convient ou non, pour entrer en voie de condamnation d'une personne morale, d'identifier la personne physique, organe ou représentant, ayant commis l'acte pour le compte de la personne morale.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation avait dans un arrêt du 18 janvier 2000 (n°99-80.318) imposé aux juridictions de fond de rechercher si les manquements avaient été commis par les organes ou représentants.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation était revenue sur cette jurisprudence notamment dans un arrêt du 20 juin 2006 (n°05-85.255) en jugeant que la personne morale ne saurait se faire un grief que le juge de fond n'ait pas précisé l'identité de l'auteur des manquements constitutifs du délit dès lors que cette infraction n'avait pu être commise que par un organe ou représentant.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a à nouveau changé sa jurisprudence sur ce point dans un arrêt du 11 avril 2012 (n°10-86.974) dans lequel elle a jugé que les juges du fond devaient rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants et s'ils avaient été commis pour le compte de la société de celle-ci.

Cet arrêt est d'importance puisque il constitue un arrêt de principe.

Il est à cet égard intéressant de constater qu'outre l'impératif d'identifier l'organe ou le représentant fautif il est fait mention dans cette décision de l'obligation que l'acte ait été commis pour le compte, notion pour le moins assez floue, de la société.

En effet on se souvient de la jurisprudence relative par exemple à la corruption selon laquelle ce délit a été jugée nécessairement contraire à l'intérêt de la société, peut-il dés lors avoir été commis pour son compte. La question reste posée.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a dans un arrêt du 5 juin 2012 (n°11-86.609) écarté une demande en nullité d'une citation directe qui avait été délivrée sans qu'il soit notamment indiqué l'identité du représentant de la personne morale.

La Cour a jugé qu'il ne résultait aucune incertitude pour la personne morale sur l'objet de la prévention, mais surtout que l'obligation d'énoncer le fait poursuivi n'impose pas d'identifier, dans la citation, l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction pour le compte de la personne morale poursuivie.

Cette décision peut sembler surprenante dans la mesure où elle implique que la personne morale comparaisse à l'audience correctionnelle sans savoir quelle est la personne physique ayant pu commettre un acte délictuel pour son compte, alors pourtant que le Tribunal sera dans l'obligation d'identifier cette personne et d'en apprécier le comportement.

Il existe de ce fait une incohérence pratique entre ces positions de la Cour de cassation qui mettent la défense de la personne morale, mais aussi le Tribunal, dans une situation pour le moins difficile puisqu'il leur reviendra à l'audience de trancher la question de l'identité de la personne physique, sans que le Ministère Public n'ait eu préalablement l'obligation de donner quelques indications que ce soit sur cela.

Fallait-il voir dans cette décision de juin l'amorce d'un énième revirement de jurisprudence ?

Dans un arrêt du 2 octobre 2012 (n°11-84.415) la Chambre criminelle de la Cour de cassation répond par la négative puisqu'elle a sanctionné la Cour d'Appel d'Amiens pour n'avoir pas *« mieux recherché si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants des sociétés prévenues, et s'ils avaient été commis pour le compte de ces sociétés »*.

La chambre criminelle reprend ainsi *« stricto sensu »* la position adoptée au mois de juin.

Il est important que les sociétés n'éludent pas ce débat devant les juges du fond lorsqu'elles assurent leur défense notamment dans les cas d'accident du travail.

PJ : Cass. Crim. 11 avril 2012 ;
Cass. Crim 5 juin 2012 ;
Cass Crim 2 octobre 2012.

Document 1 de 1

Cour de cassation
Chambre criminelle

11 Avril 2012

Cassation partielle - renvoi Grenoble

N° 10-86.974, 2165
Publié au Bulletin

Classement : ☆☆☆

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2012-007035

Résumé

Pour déclarer la société coupable de blessures involontaires et d'infraction à la sécurité des travailleurs, à la suite d'un accident du travail subi par un salarié sous contrat de professionnalisation qui avait oeuvré sur un chantier, la cour d'appel retient qu'à défaut d'avoir dispensé une formation pratique et appropriée, la **personne morale** a créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter. En prononçant ainsi, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de la société et s'ils avaient été commis pour le compte de cette société, au sens de l' article **121-2** du code pénal , la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

M. Louvel, Président
Mme Guirimand, Rapporteur
Mme Zientara-Logeay, Avocat général
SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Richard, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :
- La société Gauthey,
contre l'arrêt de la cour d'appel de CHAMBÉRY, chambre correctionnelle, en date du 6 mai 2010, qui, pour blessures involontaires et infraction à la sécurité des travailleurs, l'a condamnée à 10 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;
La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 27 mars 2012 où étaient présents : M. Louvel président, Mme Guirimand conseiller rapporteur, M. Blondet, Mme Koering-Joulin, MM. Beauvais, Guérin, Straehli, Finidori, Monfort, Buisson conseillers de la chambre, Mme Divialle, MM. Maziau, Barbier conseillers référendaires ;
Avocat général : Mme Zientara-Logeay ;
Greffier de chambre : M. Bétron ;
Sur le rapport de Mme le conseiller GUIRIMAND, les observations de la société civile professionnelle CÉLICE, BLANCPAIN et SOLTNER, de la société civile professionnelle RICHARD, avocats en la Cour, et les conclusions de Mme l'avocat général référendaire ZIENTARA-LOGEAY ;
Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;
Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-2, 121-3, 222-19 et 222-21 du code pénal ainsi que des articles L. 4741-1, L. 4141-1 et suivants du code du travail , 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;
"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré la société Gauthey coupable des délits de blessures involontaires par personne morale avec ITT supérieure à trois mois dans le cadre du travail et d'embauche de travailleur sans organisation de formation pratique et appropriée en matière de sécurité et l'a condamnée, en répression, à 10 000 euros d'amende ;
"aux motifs que c'est à juste titre que le tribunal a considéré qu'il était établi que l'inattention de M. X... était en lien de

causalité direct avec les blessures subies par M. Y... ; que sa décision, qui n'est pas querellée par le prévenu, sera, en conséquence, confirmée sur la culpabilité comme sur la peine qui constitue une juste application de la loi pénale ; que selon les constatations de l'inspection du travail et des enquêteurs du commissariat de Chambéry, l'accident dont a été victime M. Y... s'est produit sur un chantier aux dimensions réduites par la présence d'une tranchée profonde et d'une pelle mécanique d'un gabarit très important ; que de fait, tous les salariés, qui évoluaient dans un périmètre exigu, se trouvaient en permanence dans le rayon d'action de l'engin, alors qu'ils étaient chargés de l'exécution de travaux difficiles et techniques, qui comportaient des risques d'ensevelissement, des risques de chute et des risques d'interférence entre engin et travailleurs à pied devant manutentionner des équipements lourds et volumineux comme des panneaux de blindage ; qu'il était ainsi extrêmement difficile, voire impossible, pour ces derniers, de respecter les consignes générales écrites leur proscrivant d'entrer dans le rayon d'action de la pelle mécanique ou les obligeant à rester dans le champ de vision du conducteur de la pelleteuse ; que des instructions de sécurité précises et adaptées à la configuration spécifique de ce chantier étaient donc nécessaires ; qu'or, il est constant que si M. Y... a bénéficié le 27 septembre 2007 d'une formation aux principes généraux de sécurité à respecter sur les chantiers, il n'a pas été destinataire des consignes particulières de sécurité qui ont été dispensées le 7 mars 2008 et qui attiraient l'attention des ouvriers sur les risques spécifiques du chantier, à savoir des postes au contact direct et permanent de l'engin à fort gabarit, sur un périmètre exigu et limité par une tranchée profonde ; que la victime est ainsi intervenue, pour la première fois, sur un chantier de ce type, sans avoir reçu la formation pratique et appropriée qui devait avoir pour objet de lui enseigner, à partir des risques auxquels elle était exposée, les comportements et les gestes les plus sûrs ; que le seul avertissement du chef de chantier de "faire attention à la pelle" tel que relaté par les autres ouvriers, ne saurait constituer une formation pratique et appropriée au sens des articles R. 4142 R. 4141 -13 et 14 du code du travail ; qu'il en résulte qu'à défaut de l'avoir dispensée, la **personne morale** qui employait M. Y... a créé la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter ; que les infractions reprochées à la société Gauthey étant en conséquence caractérisées en tous leurs éléments constitutifs, la cour réforme le jugement entrepris, la déclare coupable des délits qui lui sont reprochés et la condamne, en répression, à 10 000 euros d'amende ;

"1) alors qu'il résulte de l' article **121-2** du code pénal que les **personnes morales** ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise pour leur compte par leurs organes et leurs représentants ; que ne satisfait pas à cette condition la cour d'appel qui se borne à énoncer que le seul avertissement d'un chef de chantier « de faire attention à la pelle » ne saurait constituer une formation pratique adaptée à la configuration particulière du chantier et qu'à défaut « la **personne morale** qui employait M. Y... a créé la situation qui a permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter » ; qu'en s'abstenant de rechercher si le manquement incriminé sur le chantier litigieux avait été commis par des organes ou des représentants de la société, jouissant d'une délégation, la cour de Chambéry a privé sa décision de toute base légale au regard du texte susvisé ;

"2) alors que ne caractérise pas le manquement à l'obligation des représentants de la **personne morale** de dispenser une « formation pratique et appropriée », la cour de Chambéry qui se prononce, en référence au chapitre II du titre deuxième de la quatrième partie du code du travail relatif aux « formations et mesures d'adaptation particulières », laquelle ne comporte pas les articles visés R. 4142-13 et R. 4142-14, en réalité inexistants ; qu'en statuant de la sorte la cour de Chambéry a derechef violé l' article L. **121-2** du code pénal et 593 du code de procédure pénale ;

"3) alors que la cour d'appel a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait estimé que l'accident avait été directement causé par l'inattention de M. X... qui avait pris l'initiative de déplacer le godet de la pelle mécanique qu'il conduisait alors qu'il ne devait pas le faire sans ordre exprès ; qu'elle a, par ailleurs constaté, d'une part, que M. Y... avait suivi le 27 septembre 2007 une formation sur les principes généraux de sécurité à respecter sur les chantiers et d'autre part, que le chantier au cours duquel l'accident est survenu présentait des caractéristiques telles qu'il était « extrêmement difficile, voire impossible » pour les salariés de respecter les consignes générales «leur proscrivant d'entrer dans le champ d'action de la pelle mécanique ou les obligeant à rester dans le champ de vision du conducteur de la pelleteuse» ; qu'en estimant que la formation dispensée au salarié victime, M. Y..., était insuffisante de sorte que la société Gauthey aurait manqué à son obligation de dispenser une formation pratique et appropriée sur la sécurité du travailleur et qu'elle avait, par là même, commis une imprudence fautive ayant causé l'accident sans préciser quels éléments d'information supplémentaires, par rapport à ceux reçus lors de la journée de formation du 27 septembre 2007, auraient pu et dû être dispensés au salarié, la cour d'appel n'a pas caractérisé le manquement de l'employeur et n'a pas justifié légalement sa décision au regard des textes visés au moyen ;

"4) alors que le délit de blessures involontaires suppose l'existence d'un lien de causalité entre le fait reproché et les blessures subies ; que la cour d'appel a constaté, d'une part, que le chantier au cours duquel l'accident est survenu présentait des caractéristiques telles qu'il était « extrêmement difficile, voire impossible » pour les salariés de respecter les consignes générales « leur proscrivant d'entrer dans le champ d'action de la pelle mécanique ou les obligeant à rester dans le champ de vision du conducteur de la pelleteuse » et, d'autre part, que l'inattention de M. X..., qui avait pris l'initiative de déplacer le godet de la pelle mécanique qu'il conduisait alors qu'il ne devait pas le faire sans ordre exprès, était en lien de causalité direct avec ledit accident ; qu'en ne précisant pas en quoi l'accident survenu le 13 mars 2008 aurait été évité si M. Y... avait suivi une formation supplémentaire, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence d'un lien de causalité entre le prétendu manquement et l'accident et n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen" ;

Vu l' article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance de la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour déclarer la société Gauthey coupable de blessures involontaires et d'infraction à la sécurité des travailleurs, à la suite d'un accident du travail subi par M. Y..., salarié sous contrat de professionnalisation qui avait oeuvré sur un chantier de cette entreprise, la cour d'appel, infirmant sur ce point le jugement entrepris, retient par les

motifs repris au moyen qu'à défaut d'avoir dispensé une formation pratique et appropriée, la **personne morale** a créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter ;
Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants de la société Gauthey, et s'ils avaient été commis pour le compte de cette société, au sens de l' article **121-2** du code pénal , la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;
D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Chambéry, en date du 6 mai 2010, en ses seules dispositions prononçant sur les actions publique et civile dirigées contre la société Gauthey, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;
Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,
RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Grenoble, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;
ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Chambéry et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé ;
DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale, au profit de M. Y... ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le onze avril deux mille douze ;
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Décision Antérieure

.. Cour d'appel Chambéry Chambre correctionnelle du 6 mai 2010

La rédaction JurisData vous signale :
Législation :

.. C. pén., art. 121-2 ; CPP, art. 593
Jurisprudence :

.. À rapprocher : Crim. 11 octobre 2011, pourvoi n° 10-87.212, Bull. crim. 2011, n° 202 (cassation).
Bibliographie :

.. Publication(s) officielle(s) : Bulletin criminel 2012

Note de la Rédaction :

Critère(s) de sélection : décision publiée

Abstract

Pénal travail, atteinte involontaire à l'intégrité physique de la personne, infraction à la sécurité des travailleurs, chantier, accident du travail, salarié sous contrat de professionnalisation, cour d'appel, décision de condamnation, motifs, société prévenue ayant créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'ayant pas pris les mesures permettant de l'éviter, défaut de dispense d'une formation pratique et appropriée, décision justifiée (non), manquements relevés résultant de l'abstention d'un des organes ou représentants de la société, manquements commis pour le compte de la société, défaut de recherche.

Titrage

: RESPONSABILITE PENALE, **Personne morale**, Conditions, Commission d'une infraction pour le compte de la société par l'un de ses organes ou représentants, Recherche nécessaire.

Sommaire

Il résulte de l' article **121-2** du code pénal que les **personnes morales** ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Ne justifie pas sa décision au regard du texte précité, la cour d'appel qui, saisie des poursuites exercées contre une **personne morale** du chef de blessures involontaires à la suite d'un accident du travail subi par un salarié, se borne à retenir qu'à défaut d'avoir dispensé une formation pratique et appropriée, la **personne morale** a créé la situation ayant permis la réalisation du dommage ou n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention de l'un des organes ou représentants de ladite **personne morale** et s'ils avaient été commis pour le compte de celle-ci.

© LexisNexis SA

Document 1 de 1

Cour de cassation
Chambre criminelle

5 Juin 2012

Rejet

N° 11-86.609, 3651
Inédit

Classement : ☆☆☆☆

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2012-014958

Résumé

Une société, prise en la personne de son représentant, a été citée à comparaître devant le tribunal correctionnel notamment des chefs de blessures involontaires. Pour confirmer le jugement ayant écarter, comme en première instance, l'exception de nullité de la citation, l'arrêt énonce que sa nullité ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne. Les juges ajoutent que si la convocation remise à la prévenue ne vise pas l'article 121-2 du Code pénalrelatif à la responsabilité des **personnes morales,** cette omission ne lui fait pas grief puisque ce texte n'est pas un texte d'incrimination et qu'elle est désignée comme destinataire de cette convocation, cette seule erreur n'étant pas de nature à créer une quelconque ambiguïté dans son esprit et à porter atteinte à ses intérêts. Cette décision est justifiée dès lors qu'il n'est résulté aucune incertitude pour la prévenue sur l'objet de la prévention, l'obligation d'énoncer le fait poursuivi n'imposant pas d'identifier, dans la citation, l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction pour le compte de la **personne morale** poursuivie.

M. Louvel (président), Président
Me Balat, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur le pourvoi formé par :
- La société Maître
X...,
contre l'arrêt de la cour d'appel d'AGEN, chambre correctionnelle, en date du 16 juin 2011, qui, pour blessures involontaires et infractions aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail, l'a condamnée à 9 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils ;
Vu les mémoires en demande et en défense et les observations complémentaires produits ;
Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 § 1 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 390-1, 551 et 561 du code de procédure pénale et 121-2 et 121-3 du code pénal ;
" en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;
" aux motifs propres que tout comme en première instance la SAS Me X...soulève avant tout débat au fond la nullité de la convocation par OPJ qui lui a été remise le 18 février 2010, cette convocation ayant annulé et remplacée celle remise le 15 février précédent à M. B... en son nom personnel ; que la citation ou la convocation par OPJ a pour objet d'informer la personne poursuivie de la prévention retenue à son encontre ; que sa nullité ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne ; qu'en l'espèce la convocation remise à la SAS Me X...représentée par M. B... énonce suffisamment les faits qui lui sont reprochés avec les circonstances de date et de lieu ; qu'il est exact qu'elle ne vise pas l' article L. 121-2 du code pénal relatif à la responsabilité des **personnes morales** ; cette omission ne lui fait pas grief puisque ce texte n'est pas un texte d'incrimination, qu'elle est désignée comme destinataire de cette convocation, qu'elle a la qualité de **personne morale** et que les infractions qui lui sont reprochées peuvent être reprochées à une **personne morale** depuis l'abrogation du principe de spécialité ; que, certes alors que les peines principales et complémentaires pouvant être prononcées à l'encontre des **personnes morales** sont définies par les

articles 131-37 à 131-39-1 du code pénal , la convocation critiquée vise les peines prévues aux articles 222-19, 222-44 à 222-46 du code pénal , textes concernant les peines principales et complémentaires applicables aux personnes physiques ; que, toutefois cette seule erreur quant aux pénalités encourues du moment que les infractions reprochées sont circonstanciées n'est pas de nature à créer une quelconque ambiguïté dans son esprit et à porter atteinte à ses intérêts ; que le jugement déféré dont la cour s'approprie les motifs sera en conséquence confirmé en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité de la COPJ ;

" aux motifs adoptés que la citation délivrée à la SA Me X...vise expressément, la date, le lieu des infractions et la personne de la victime ; qu'elle fait également mention de l'infraction générale ainsi que de l'infraction rapportée au cas d'espèce ; qu'elle vise l'ensemble des textes législatifs du code du travail portant obligation générale à l'employeur en matière d'hygiène et de sécurité du travail ainsi que les textes portant des prescriptions particulières applicables aux différents comportements incriminés ainsi que les textes répressifs s'y rapportant applicables aux personnes physiques pour les mêmes délits ; que la prévention ne vise effectivement pas les textes du code pénal portant responsabilité pénale et pénalités applicables aux **personnes morales** du fait des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants ; que pour autant la prévention détaillant suffisamment, le lieu des faits, leur date, la victime, le comportement incriminé, les textes du code du travail applicables et la pénalité encourue par les personnes physiques, il n'en est résulté aucune ambiguïté, aucun flou ou aucune insuffisance d'information sur le fondement de l'action engagée à l'encontre de la SA Me X..., qui n'a pas été privée de la possibilité d'organiser sa défense, son conseil ayant en effet pu plaider utilement sur le fond de la prévention, ce d'autant qu'en l'espèce les peines d'amendes requises sont même inférieures à celles encourues par les personnes physiques ; qu'il s'en suit que l'exception de nullité n'est pas fondée ;

" alors que toute personne, même morale, a le droit d'être informée de manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle ; que, dans ces conditions, porte nécessairement atteinte aux intérêts d'une **personne morale** la citation qui, lui reprochant plusieurs infractions, n'indique pas quel individu, agissant en qualité d'organe ou représentant, aurait commis ces infractions pour son compte, la plaçant ainsi dans l'incapacité de se défendre sur les différentes fautes dont elle est suspectée ; qu'en jugeant du contraire l'arrêt a violé les textes susvisés " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société Maître X...prise en la personne de son représentant, M. B..., a été citée à comparaître devant le tribunal correctionnel des chefs de blessures involontaires, mise à disposition de travailleurs d'établissement ou local n'assurant pas la sécurité, mise en service d'équipement de travail mobile sans respect des règles d'utilisation et infraction à la réglementation générale sur l'hygiène et la sécurité du travail ; que le tribunal correctionnel d'Agen l'a condamnée des trois premiers chefs et relaxé du dernier ; que la prévenue a relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant déclaré la prévenue coupable et écarter, comme en première instance, l'exception de nullité de la citation soulevée, l'arrêt énonce que sa nullité ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne ; que les juges ajoutent, notamment, que si la convocation remise à la prévenue ne vise pas l' article L. **121-2** du code pénal relatif à la responsabilité des **personnes morales**, cette omission ne lui fait pas grief puisque ce texte n'est pas un texte d'incrimination et qu'elle est désignée comme destinataire de cette convocation, cette seule erreur n'étant pas de nature à créer une quelconque ambiguïté dans son esprit et à porter atteinte à ses intérêts ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors qu'il n'est résulté aucune incertitude pour la prévenue sur l'objet de la prévention, l'obligation d'énoncer le fait poursuivi n'imposant pas d'identifier, dans la citation, l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction pour le compte de la **personne morale** poursuivie ;

D'où il suit que le moyen doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 4741-1, L. 4221, L. 4111-1, L. 4111-6, R. 4224-1, R. 4224-2, R. 4224-3 du code du travail , 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Me X...coupable de mise à disposition de travailleurs d'établissement ou de local n'assurant pas la sécurité ;

" aux motifs propres que l' article R. 4224-3 du code du travail visé par la prévention impose que les lieux de travail intérieurs et extérieurs soient aménagés de toute façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre ; que la porte réservée aux piétons par laquelle est passée Mme Y...ouvrait directement sur le couloir réservé au passage des chariots élévateurs ; ainsi quelle qu'ait été la direction que prenaient ces piétons ils débouchaient obligatoirement dans la zone d'évolution de ces chariots au risque de se faire heurter par ceux-ci ; que l'infraction est ainsi caractérisée ; que les fautes prétendument commises par la victime ou M. Z...ne sauraient exonérer la SAS Me X...de sa responsabilité pénale ;

" aux motifs adoptés qu'il résulte en l'espèce des éléments de l'enquête de gendarmerie, d'ailleurs non contestés, que piétons et véhicules circulent ensemble dans les mêmes zones à l'intérieur de l'entreprise SAS Me X...; que s'il existe un couloir où circulent les chariots, un accident s'est produit à proximité de la porte d'accès des piéton qui ne peut être empruntée sans traverser le couloir réservé aux chariots et qui, au moment de l'accident du 15 septembre 2008, donnait directement sur ce couloir, sans la moindre protection ni signalisation d'un passage protégé pour traverser qu'ainsi, la configuration des locaux ne permettait pas à la circulation des véhicules et piétons de s'effectuer de manière sûre et s'est d'ailleurs révélée accidentogène, peu important sur ce point de savoir si Mme Y...a ou non personnellement commis une faute en empruntant le couloir des chariots, ce qui n'ôte rien au constat de la dangerosité des lieux ; que cette insuffisance de sécurité des locaux dans la circulation des véhicules et piétons à l'intérieur de l'entreprise constitue bien une infraction aux dispositions réglementaires du code du travail commise pour le compte de la SAS Me X...par ses organes ou représentants, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de la SAS ;

" alors que les lieux de travail intérieurs et extérieurs doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre ; qu'en l'espèce, la société Me X...soutenait dans ses écritures d'appel que « les voies de passage des chariots élévateurs et des piétons sont matérialisées au travers de barrières, signalisées en

rouge, et ce depuis leur installation au sein de l'usine » ; que les salariés étaient ainsi informés du danger que présentait, pour eux, la traversée de la voie consacrée aux chariots élévateurs afin de poursuivre leur chemin dans une voie protégée, de sorte que jusque là « aucun accident de ce type n'a jamais eu lieu » ; qu'en s'abstenant de rechercher si cette signalétique ne suffisait pas à rendre sûre la circulation des piétons et des véhicules à l'intérieur des lieux de travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés " ;
Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation des articles L. 4741-1, L. 4321-1, L. 4321-2, L. 4321-4, R. 4323-50, R. 4323-51, R. 4323-52, R. 4323-53, R. 4353-54 du code du travail , 591 et 593 du code de procédure pénale ;
" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la société Me X...coupable de mise en service d'équipements de travail mobiles sans respect des règles d'utilisation ;
" aux motifs propres qu'il est certes exact comme le relève la prévenue que ses chariots élévateurs ne présentent pas de défauts ; mais il lui est reproché l'infraction spécialement visée par la prévention à savoir celle prévue par l' article R. 4323-51 du code du travail selon lequel l'employeur établit des règles de circulation et veille à leur bonne application lorsqu'un équipement de travail mobile évolue dans une zone de travail ; que le défaut de plan de circulation mis en évidence par l'enquête, les constatations de l'inspection du travail et le fait qu'un tel plan a été mis en place postérieurement à l'accident caractérisent cette infraction ;
" et aux motifs adoptés qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'un quelconque règlement ou " plan de circulation " ait été mis en place par l'employeur au sein de l'entreprise alors même que cohabitent dans la même zone des équipements de travail mobiles et des salariés, ce qu'a concédé M. A..., directeur industriel de la société, en indiquant qu'un projet de réorganisation de l'usine prenant en compte la composante chariot élévateur avait été soumis au CHSCT consécutivement à la visite de l'inspection du travaille 3 juin 2008 ; que, de même les conclusions déposées pour le compte de Me X...indiquent que depuis l'accident, des améliorations ont été apportées et qu'un « plan de circulation a été adopté » ce qui confirme l'absence d'un tel plan au moment de l'accident ; que par ailleurs, il ne suffit pas d'invoquer une éventuelle faute du salarié piéton ou le fait que des barrières étaient en place pour matérialiser un couloir de circulation pour les piétons, si cette mesure n'a été accompagnée d'aucune signalétique ou plan précis de circulation incluant également le problème de la circulation dans les zones à risques qui aient été effectivement portés à la connaissance des salariés par un moyen d'information approprié ; que l'infraction est donc caractérisée ; Qu'elle est pareillement imputable aux organes ou représentants de la **personne morale** agissant pour son compte ; qu'il y a donc lieu d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de la SAS Me X...**personne morale,** de ce chef ; que le manquement est d'une gravité certaine comme susceptible de mettre directement en péril la sécurité et la santé des salariés ; qu'il justifie la condamnation de la SA au paiement d une amende d'un montant de 1 500 euros ;
" alors que lorsqu'un équipement de travail mobile évolue dans une zone de travail, l'employeur établit des règles de circulation adéquates et veille à leur bonne application ; que la formalisation d'un plan de circulation n'est nullement une obligation légale ou réglementaire dès lors que l'employeur a prévu et matérialisé des voies de circulation adéquates et qu'il veille à les faire respecter ; qu'en l'espèce, en dénonçant la violation des règles de circulation retenues au seul motif qu'elles n'étaient pas exprimées au moment de l'accident dans un « plan de circulation », sans rechercher si la matérialisation au sol de ces règles ne constituait pas une garantie suffisante, particulièrement dans une hypothèse où le conducteur de l'engin ne pouvait se voir reprocher d'être sorti du couloir de circulation qui était le sien, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés " ;
Les moyens étant réunis ;
Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments les infractions dont elle a déclaré la prévenue coupable ;
D'où il suit que les moyens, qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être admis ;
Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles des articles 7 la Convention européenne des droits de l'homme, 4 du protocole additionnel n° 7 à ladite Convention, 121-2, 121-3, 222-19 et 222-21 du code pénal, L. 4741-1, L. 4221, L. 4111-1, L. 4111-6, L. 4321-1, L. 4321-2, L. 4321-4, R. 4224-1, R. 4224-2, R. 4224-3, R. 4323-50, R. 4323-51, R. 4323-52, R. 4323-53, R. 4353-54 du code du travail, ensemble le principe non bis in idem ;
" en ce que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré la société Me X...coupable de mise à disposition de travailleurs d'établissement ou de local n'assurant pas la sécurité et de mise en service d'équipements de travail mobiles sans respect des règles d'utilisation et l'avoir condamnée à deux peines d'amende d'un montant de 1 500 euros chacune, l'a déclarée coupable de blessures involontaires par **personne morale** avec incapacité supérieure à trois mois dans le cadre du travail et, en répression, l'a condamnée à une peine d'amende d'un montant de 6 000 euros ;
" aux motifs propres que Mme Y...a produit lors de l'enquête un certificat médical initial établi le 20 octobre 2008 prévoyant une ITT de quatre mois sauf complications ainsi qu'un certificat prescrivant un arrêt de travail jusqu'au 13 février 2008 ; ces certificats médicaux, la gravité de la blessure (écrasement de la jambe gauche avec luxation tibiotalienne avec fracture bimalléolaire) et le compte rendu opératoire ne permettent pas d'imaginer qu'elle ait subi une incapacité totale de travail au sens du code pénal inférieure à trois mois ; que contrairement à ce que soutient la prévenue, il résulte de la combinaison des articles 121-1 alinéa 3 et 121-3 du code pénal que les **personnes morales** sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3 du même code la responsabilité pénale de ces personnes physiques ne pourrait être recherchée ; qu'il est établi d'une part que la porte par laquelle est arrivée Mme Y...ouvrait directement, sans protection aucune, sur un couloir sur lequel circulaient des chariots élévateurs créant ainsi une situation particulièrement dangereuse : Mme Y...était ainsi contrainte soit de longer le mur en empruntant le couloir de circulation des chariots, ce qu'elle a fait, soit de traverser ce couloir de circulation pour emprunter un couloir permettant le passage des piétons ; dans les deux cas elle risquait d'être heurtée par un chariot ; il ne

peut non plus lui être fait grief de ne pas avoir entendu le chariot arriver : il ressort des dires de l'un des participants au CHSCT réuni le 10 octobre 2008 que ces chariots électriques sont silencieux et le bruit ambiant élevé ; qu'il est d'autre part établi qu'au moment de l'accident n'existaient ni signalétique, ni marquage au sol, ni plan de circulation, toutes choses qui ont été mises en place postérieurement à l'accident, la porte étant en outre condamnée ainsi qu'en témoigne le courrier de M. A...en date du 6 octobre 2008 ainsi que le procès-verbal de réunion du CHSCT ; que ces mesures si elles avaient été en place auraient évité que cet accident ne se produise ; que par ailleurs s'il est probable que M. Z...avait sa visibilité masquée par les palettes qu'il transportait sur le chariot élévateur, son éventuelle responsabilité ne saurait décharger l'employeur de sa responsabilité pénale dans la survenance de l'accident, ce d'autant qu'il pâtissait aussi de la violation par son employeur des règles relatives à la sécurité et d'un défaut d'instructions ; que, s'agissant de faits distincts la règle du non cumul ne peut être invoquée ;
" et aux motifs que les peines prononcées par le premier juge qui prennent en considération la gravité des manquements commis par la prévenue, le non-respect des recommandations faites par l'inspection du travail mais aussi la réalisation d'aménagements après la survenance de l'accident seront confirmés ;
" et aux motifs adoptés qu'il résulte des dispositions combinées des articles 222-19, 121-3 et **121-2** du code pénal , que les **personnes morales** sont responsables de toutes les fautes non intentionnelles commises par leurs organes ou représentant ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique constitutive du délit de blessures involontaires, alors même qu'en l'absence de faute caractérisée ou délibérée au sens des dispositions de l'article 121-3 alinéa 4 nouveau, la responsabilité de personnes physiques ne pourrait être recherchée ; qu'il résulte des circonstances non contestées de la cause que si Mme Y...a été percutée au niveau de la jambe gauche par un chariot élévateur circulant dans le même sens qu'elle alors qu'elle marchait dans le couloir des chariots après avoir franchi la porte d'accès au bâtiment réservée aux piétons, en longeant le mur, sans avoir pu affirmer avoir préalablement regardé sur sa droite avant de s'engager s'il existait effectivement en face du mur qu'elle longeait un passage matérialisé par des barrières rouges qu'elle aurait pu emprunter, et si le conducteur du chariot élévateur aurait pu prendre la précaution de circuler en marche arrière en raison d'une charge importante masquant sa visibilité, l'accident n'en demeure pas moins imputable à une faute de l'employeur qui n'avait pas pris les mesures imposées par le code du travail pour organiser et réglementer la circulation des piétons et des éléments mobiles à l'intérieur de son entreprise sans risque pour les travailleurs, et ce nonobstant des mises en garde formulées dès le mois de juin au cours d'une visite de l'inspection du travail à l'occasion de laquelle la dangerosité des lieux et la nécessité de mettre en place un plan de circulation avait été soulignées ; qu'en effet, il a été souligné par l'inspection du travail et il résulte suffisamment des photographies en couleur produites aux débats par le conseil de Me X...qu'il existe à l'intérieur de l'entreprise une véritable voie de circulation pour les chariots ; que la présence d'une porte d'accès piéton donnant directement sur la voie des chariots, sans aucune protection ou barrière est particulièrement dangereuse ; que si Mme Y...n'avait pas longé le mur à la sortie de cette porte et avait entrepris de rejoindre le couloir balisé, dont elle indique qu'il servait surtout à protéger les salariés travaillant autour des machines elle se serait trouvée contrainte de traverser la voie des chariots alors qu'il n'existait au moment de l'accident aucun passage piéton balisé ni aucun plan ni aucune réglementation de la circulation ; qu'ainsi, il apparaît que Mme Y...ne se serait pas trouvée à l'endroit dangereux où elle circulait si une condamnation de la porte litigieuse lui avait interdit de l'emprunter et si un véritable balisage avec réglementation de la circulation avait existé au sein de l'entreprise comme la SAS Me X...y a procédé depuis, et comme il avait été signalé par l'administration du travail dès le mois de juin précédent, quand bien même le courrier de l'administration du travail n'aurait été adressé que quelques jours avant l'accident, la réglementation du travail étant applicable d'initiative par les employeurs même en dehors de toute injonction de l'administration du travail ; qu'ainsi, en ne prenant aucune mesure adéquate pour sécuriser et réglementer la circulation des piétons et véhicules au sein d'une même zone de son entreprise, la SAS a, par l'intermédiaire de ses représentants ou organes commis une faute qui a contribué à la réalisation du dommage survenu à sa salariée, Mme Y...; qu'il conviendra donc d'entrer en voie de condamnation du chef de blessures involontaires par **personne morale** dans le cadre du travail ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois ;
" alors que l'infraction obstacle tendant à prévenir la réalisation d'un risque déterminé ne peut être retenue en concours avec l'infraction matérielle devenue punissable lorsque ce risque s'est effectivement réalisé ; qu'en retenant, afin d'établir le délit de violences involontaires, les faits l'ayant conduit à démontrer, au préalable, l'existence d'une mise à disposition d'établissements ou locaux n'assurant pas la sécurité des travailleurs ainsi qu'une mise en service d'équipements de travail mobile sans respect des règles d'utilisation, la cour d'appel-qui a sanctionné plusieurs fois les mêmes faits-a méconnu les textes et le principe susvisés " ;
Attendu que, pour écarter l'exception tirée d'une double poursuite à raison des mêmes faits, les juges prononcent par les motifs repris au moyen ;
Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui établissent que les faits pour lesquels la prévenue a été poursuivie pour violences involontaires sont distincts de ceux pour lesquels elle a été poursuivie pour mise à disposition d'établissements ou locaux n'assurant pas la sécurité des travailleurs et mise en service d'équipements de travail mobile sans respect des règles d'utilisation, la cour d'appel a justifié sa décision ;
D'où il suit que le moyen ne peut être admis ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;
FIXE à 3 000 euros la somme que la société Maître
X..., auteur des infractions devra payer à Mme Aldina Y..., partie civile, au titre de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;
Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, M. Maziau conseiller rapporteur, M. Blondet conseiller de la chambre ;
Greffier de chambre : M. Bétron ;
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Décision Antérieure

.. Cour d'appel Agen Chambre correctionnelle du 16 juin 2011

La rédaction JurisData vous signale :
Législation :

.. C. pén., art. 121-2

Note de la Rédaction :

Critère(s) de sélection : décision très motivée

Abstract

:· Procédure pénale, infraction commise par les **personnes morales**, nullité encourue de la citation d'une société (non), absence de visa de l' article **121-2** du Code pénal , atteinte aux intérêts de la société (non), texte d'incrimination (non), société désignée comme destinataire de la convocation, incertitude sur l'objet de la prévention (non), obligation dans la citation d'identifier l'organe ou le représentant ayant commis l'infraction pour le compte de la **personne morale** (non).

© LexisNexis SA

Document 1 de 1

Cour de cassation
Chambre criminelle

2 Octobre 2012

Cassation - renvoi Douai

N° 11-84.415, 5576
Publié au Bulletin

Classement :

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2012-023373

Résumé

Si regrettable que soit l'omission, au regard des prescriptions de l' article 485 du code de procédure pénale , de viser dans le dispositif de l'arrêt les textes répressifs appliqués, celle-ci ne saurait donner lieu à cassation, dès lors que, comme en l'espèce, la décision mentionne expressément les infractions imputées à la société et les textes les réprimant ainsi que les peines prononcées. Par suite, aucune incertitude n'existant quant aux textes dont il a été fait application au prévenu pour les infractions retenues contre lui, ainsi qu'aux peines qui lui ont été infligées, aucune nullité ne saurait, au sens de l' article 802 du code de procédure pénale , découler de cette omission purement matérielle.

A l'occasion de travaux d'aménagement d'une école, deux employés de la société sous-traitante, qui travaillaient à la mise en place de la charpente, ont été blessés par l'écroulement d'un mur de façade et de la charpente ; l'un d'eux est décédé des suites de ses blessures et l'autre a subi une incapacité de moins de trois mois ; la société chargée de la maçonnerie et l'entrepreneur principal ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel par ordonnance d'un juge d'instruction pour être jugées des chefs d'homicide involontaire et blessures involontaires ayant entraîné une incapacité inférieure à trois mois ; déclarées coupables de ces infractions par le premier juge, ils ont relevé appel de la décision, de même que le ministère public ; la cour d'appel a confirmé la culpabilité des sociétés appelantes. En prononçant ainsi, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants des sociétés prévenues, et s'ils avaient été commis pour le compte de ces sociétés, au sens de l' article **121-2** du code pénal , la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

Après avoir déclaré les sociétés coupables des faits poursuivis, le tribunal correctionnel les a condamnées solidairement à indemniser les parties civiles. Infirmant cette décision, l'arrêt énonce qu'au regard des obligations légales et contractuelles pesant sur chacune des prévenues, leur responsabilité civile sera partagée. En prononçant ainsi, la cour d'appel, qui n'avait pas compétence pour opérer un partage de responsabilité entre les coauteurs des infractions retenues et qui était tenue de les condamner solidairement, a méconnu l' article 480-1 du code de procédure pénale , et les articles 543 et 464 du code de procédure pénale . Selon les deux premiers de ces textes, les personnes condamnées pour un même délit ou la même contravention de cinquième classe sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts. D'autre part, il résulte du dernier de ces textes qu'en matière civile la compétence de la juridiction pénale, limitée à l'examen des demandes formées par les parties civiles contre les prévenus, ne s'étend pas aux recours de ces derniers entre eux ; il s'ensuit qu'il n'appartient pas à cette juridiction de prononcer un partage de responsabilité entre les coauteurs du dommage dont la réparation a été ordonnée.

M. Louvel (président), Président
Me de Nervo, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Odent et Poulet, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :
Statuant sur les pourvois formés par :
- La société Charpentes et traditions bois,
- La société BTT,
- La société Axa assurances IARD, partie intervenante,
contre l'arrêt de la cour d'appel d'AMIENS, chambre correctionnelle, en date du 6 avril 2011, qui, pour homicide involontaire et blessures involontaires, a condamné la première, à 5 000 euros d'amende et 1 000 euros d'amende contraventionnelle et la seconde, à 20 000 euros d'amende et 5 000 euros d'amende contraventionnelle et a prononcé sur les intérêts civils ;
Joignant les pourvois en raison de la connexité ;
Vu les mémoires en demande et en défense produits ;
Sur le premier moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Odent et Poulet pour la société Axa France Iard et la société Charpentes et traditions bois, pris de la violation des articles 485 et 512 du code de procédure pénale ;
"en ce que l'arrêt attaqué a confirmé la déclaration de culpabilité de la société Charpentes et tradition bois du chef de blessures involontaires et, en répression, l'a condamnée à une amende contraventionnelle de 1 000 euros sans indiquer, dans son dispositif, les textes de loi appliqués pour la déclaration de culpabilité et la peine à laquelle la société Charpentes et traditions bois a été reconnue coupable ;
"aux motifs que, suivant ordonnance rendue le 3 juillet 2009, par le juge d'instruction de Saint-Quentin, la SARL Charpentes et traditions bois, /.../ est prévenue d 'avoir à Guise (02), le 23 juillet 2007, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en ne prenant pas en compte le problème du flambement en phase chantier, involontairement causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois, sur la personne de M. Luc X... ;
"alors que, selon les dispositions de l'article 485, rendu applicable devant la cour d'appel par l'article 512 du même code, le dispositif de toute décision émanant d'une juridiction doit énoncer les textes de loi appliqués ; qu'en l'espèce, le dispositif ne vise pas les textes appliqués pour fonder la déclaration de culpabilité et la peine contraventionnelle, tandis que les motifs rappelant les termes de l'ordonnance de renvoi ne mentionnent pas les textes incriminant et sanctionnant Charpentes et traditions bois ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles susvisés" ;
Attendu que, si regrettable que soit l'omission, au regard des prescriptions de l' article 485 du code de procédure pénale , de viser dans le dispositif de l'arrêt les textes répressifs appliqués, celle-ci ne saurait donner lieu à cassation, dès lors que, comme en l'espèce, la décision mentionne expressément les infractions imputées à la société et les textes les réprimant ainsi que les peines prononcées ;
Que, par suite, aucune incertitude n'existant quant aux textes dont il a été fait application au prévenu pour les infractions retenues contre lui, ainsi qu'aux peines qui lui ont été infligées, aucune nullité ne saurait, au sens de l' article 802 du code de procédure pénale , découler de cette omission purement matérielle ;
D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;
Mais sur le deuxième moyen de cassation, proposé par la société civile professionnelle Odent et Poulet pour la société Axa France Iard et la société Charpentes et traditions bois, pris de la violation des articles 121-2, 221-6, 221-7, R. 625-2 et R. 625-5 du code pénal , 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale ;
"en ce que l'arrêt attaqué a confirmé la déclaration de culpabilité de la société Charpentes et Traditions Bois des chefs d'homicide et de blessures involontaires et, en répression, l'a condamnée à une amende délictuelle de 5 000 euros et à une amende contraventionnelle de 1 000 euros ;
"aux motifs qu'à l'issue des débats s'étant tenus devant la cour il n'est pas possible d 'envisager, en droit comme en fait, quant à la culpabilité de la société Charpentes et traditions bois et la société BTT une solution différente de celle adoptée par le premier juge, qui a fait une appréciation fondée des faits de la cause, sauf à envisager un partage différent de responsabilité concernant les deux prévenues ; qu'il est constant que le chantier de la bibliothèque de Guise s'est déroulé dans un manque certain de rigueur administrative, voir (sic) un laxisme, de la part des différents intervenants, dont les deux sociétés Charpentes et traditions bois et la société BTT, sans que le maître d'oeuvre, ni le bureau d'études Veritas aient réagi, au regard du respect des différentes prescriptions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ; qu'ainsi, les mesures préalables à l'intervention de chaque corps de métiers n'ont pas été mises en ouvre (sic) avec le soin requis, pour anticiper toute (sic) difficultés de réalisation des ouvrages, au regard de la protection de la santé et de la prévention des accidents ; que la qualité des ouvrages de maçonnerie réalisés par la société BTT et sur lesquels devaient être posées les fermes de la charpente s'est avérée médiocre et insuffisante pour en assurer la stabilité au moment de recevoir la charge ; qu'aucune vérification de la conformité de ces ouvrages aux documents contractuels n'a été diligentée ; qu'ainsi, ne peut-il être passé sous silence l'absence de plan général de coordination, l'absence de visite d'inspection commune, l'absence de vérification des ouvrages de gros oeuvre ; que les expertises diligentées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction, pour l'avoir été dans des délais certes rapides, n'ont pas estimé devoir relever ce non-respect des obligations légales en la matière, ni n'ont pris en considération l'ensemble des hypothèses susceptibles d'être en relation avec l'effondrement, pour en privilégier une seule, à la faveur d'une chronologie tendant à retenir en premier l'effondrement de la charpente, puis celles (sic) des maçonneries ; que les conclusions des experts s'avèrent, au surplus, être en contradiction avec plusieurs éléments factuels, qui n 'ont pas été pris en compte, tout en contenant des contradictions dans le raisonnement ; qu'à cet égard les observations du témoin entendu par la cour, amènent à considérer que le mur porteur de la structure de la charpente alors en cours de montage, s'est dérobé sous le poids résultant des fermes d'ores et déjà mises en place, cette analyse étant plus conforme au témoignage d'un ouvrier alors présent, aux constatations matérielles, telles que relevées par l'inspection du travail, dont le rapport a été ignoré des premiers experts,

enfin à la défectuosité des éléments de maçonnerie effondrés ; qu'ainsi, il apparaît plus cohérent de retenir que sous l'effet des charges horizontales, même très faibles, générées par le poseur travaillant sur la charpente, les poteaux, qui étaient simplement posés sur le soubassement, ont basculé, entraînant avec eux les poutres ou linteaux sur lesquels ils étaient posés, et dont les extrémités n'étaient pas attachées respectivement sur les poteaux placés à gauche et à droit de gauche (sic) ; que, dans le même temps, le mur opposé à celui ayant chuté a subi une déformation, sous l'effet d'une poussée vers l'extérieur, alors que les premiers experts évoquant (sic) une traction vers l'intérieur du bâtiment ; qu'enfin, la charpente isostatique ne peut être la cause de l'effondrement partiel de la façade à structure de poteaux et de poutres, dans la mesure où les entre toise (sic) avaient été mises en oeuvre au fur et à mesure, la première ferme ayant été arrimée au mur pignon ; qu'en outre, en cas de basculement à l'horizontale, les poutres treillis des fermes n'auraient pas résisté, tandis que les clous arrimant les fermes aux équerres ne pouvaient reprendre les efforts tels que calculés par le second expert ; que, concernant la maçonnerie, les experts, qui avaient constaté sa non-conformité aux plans d'exécution, ainsi que sa fragilisation du fait des modifications qui lui avaient été apportées précipitamment, enfin le manque de stabilité provisoire et la nécessité d'un contreventement par des étais le temps de la pose de la charpente, n'en ont pas tiré les conséquences qui en quant (sic) au processus d'effondrement des ouvrages ; que le manque de rigueur auquel a présidé le déroulement du chantier, sans que les deux entreprise (sic) concernées y aient remédié, en se conformant autant aux dispositions légales qu'aux prescriptions contractuelles, a constitué un comportement fautif qui a été en relation de causalité directe et immédiate avec l'accident du travail, dont ont été victimes MM. Y... et X... ; que la société BTT et la SARL Charpentes et traditions bois ne sont pas défavorablement connues, leur casier judiciaire ne comportant aucune mention de condamnation ; que les circonstances ayant présidé au déroulement des faits, ainsi que leur (sic) agissements respectifs conduisent à les retenir chacune dans les liens de la prévention et à confirmer les amendes prononcées par le premier juge ; que la cour estime, au regard des obligations légales et contractuelles pesant sur chacune des prévenues que leur responsabilité civile sera partagée, concernant la réparation des préjudices subies par les parties civiles à hauteur de 255% pour la SARL Charpentes et traditions bois et de 75 % pour la Société BTT ;
"1°) alors que, selon l' article 121-2 du code pénal , une **personne morale** ne peut être reconnue pénalement responsable que s'il est démontré que l'infraction a été commise, pour son compte, par un de ses organes ou représentants ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est contentée d'affirmer que le manque de rigueur lors du déroulement du chantier ainsi que la violation des prescriptions contractuelles et légales par la société Charpentes et traditions bois avaient constitué un comportement fautif ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les négligences et manquements énoncés avaient été commis par les organes ou représentants de CTB, la cour d'appel a violé l'article précité ;
"2°) alors que la responsabilité pénale des chefs d'homicide et de blessures involontaires suppose un lien de causalité certain entre la faute et le dommage subi par la victime ; qu'en l'espèce, après avoir établi que l'effondrement du mur, dû à ses malfaçons, avait précédé la chute des fermes et que la charpente ne pouvait être la cause de cet effondrement, la cour d'appel a retenu que le manque de rigueur lors du déroulement du chantier et le manquement de la demanderesse aux dispositions légales et contractuelles étaient en relation directe et immédiate avec l'accident du travail ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 221-6, 221-7, R. 625-2 et R. 625-5 du code pénal " ;
Et sur le premier moyen de cassation proposé par Me de Nervo pour la société BTT, pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe de la légalité des délits et des peines, des articles 111-4, 121-2, 221-6 du code pénal , 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et violation de la loi ;
"en ce que la cour d'appel a déclaré la société BTT, **personne morale**, coupable des chefs d'homicide et de blessures involontaires, l'a condamnée à une peine d'amende délictuelle de 20 000 euros ainsi qu'à une peine d'amende contraventionnelle de 5 000 euros, et a prononcé sur les intérêts civils ;
"aux motifs qu'à l'issue des débats s'étant tenus devant la cour il n'est pas possible d'envisager, en droit comme en fait, quant à la culpabilité de la société Charpentes traditions bois et la société BTT une solution différente de celle adoptée par le premier juge, qui a fait une appréciation fondée sur les faits de la cause, sauf à envisager un partage différent de responsabilité concernant les deux prévenues ; qu'il est constant que le chantier de la bibliothèque de Guise s'est déroulé dans un manque certain de rigueur administrative, voir un laxisme, de la part des différents intervenants, dont les deux sociétés la Sarl CTB et la société BTT, sans que le maître d'oeuvre ni le bureau d'études Veritas aient réagi, au regard du respect des différentes prescriptions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ; qu'ainsi, les mesures préalables à l'intervention de chaque corps de métiers n'ont pas été mises en oeuvre avec le soin requis, pour anticiper toute difficulté de réalisation des ouvrages, au regard de la protection de la santé et de la prévention des accidents ; que la qualité des ouvrages de maçonnerie réalisés par la société BTT et sur lesquels devaient être posées les fermes de la charpente s'est avérée médiocre et insuffisante pour en assurer la stabilité au moment de recevoir la charge ; qu'aucune vérification de la conformité de ces ouvrages aux documents contractuels n'a été diligentée ; qu'ainsi, ne peut-il être passé sous silence l'absence de plan général de coordination, l'absence de visite d'inspection commune, l'absence de vérification des ouvrages de gros oeuvre ; que les expertises diligentées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction, pour l'avoir été dans des délais rapides, n'ont pas estimé devoir relever ce non-respect des obligations légales en la matière ni n'ont pris en considération l'ensemble des hypothèses susceptibles d'être en relation avec l'effondrement, pour en privilégier une seule, à la faveur d'une chronologie tendant à retenir en premier l'effondrement de la charpente, puis celles des maçonneries ; que les conclusions des experts s'avèrent, au surplus, être en contradiction avec plusieurs éléments factuels, qui n'ont pas été pris en compte, tout en contenant des contradictions dans le raisonnement ; à cet égard les observations du témoin entendu par la cour, amènent à considérer que le mur porteur de la structure de la charpente alors en cours de montage, s'est dérobé sous le poids résultant des fermes d'ores et déjà mises en place, cette analyse étant plus conforme au témoignage d'un ouvrier alors présent, aux constatations matérielles, telles relevées par l'inspection du travail, dont le rapport a été ignoré des premiers experts, enfin à la défectuosité des éléments de maçonnerie effondrés ; qu'ainsi, il apparaît plus cohérent de retenir que sous l'effet des charges horizontales, mêmes très

faibles, générées par le poseur travaillant sur la charpente, les poteaux, qui étaient simplement posés sur le soubassement, ont basculé, entraînant avec eux les poutres ou linteaux sus lesquels ils étaient posés, et dont les extrémités n'étaient pas attachées respectivement sur les poteaux placés à gauche et à droite de gauche ; dans le même temps, le mur opposé à celui ayant chuté a subi une déformation, sous l'effet d'une poussée vers l'extérieur, alors que les premiers experts évoquent une traction depuis l'intérieur du bâtiment ; qu'enfin, la charpente isostatique ne peut être la cause de l'effondrement partiel de la façade à structure de poteaux et poutres, dans la mesure où les entretoises avaient été mises en oeuvre au fur et à mesure, la première ferme ayant été arrimée au mur pignon ; en outre, en cas de basculement à l'horizontale, les poutres treillis des fermes n'auraient pas résisté, tandis que les clous arrimant les fermes aux équerres ne pouvaient reprendre les efforts tels que calculés par le second expert ; que, concernant la maçonnerie, les experts, qui avaient constaté sa non-conformité aux plans d'exécution, ainsi que sa fragilisation du fait des modifications qui lui avaient été apportées précipitamment, enfin le manque de stabilité provisoire et la nécessité d'un contreventement par des étais le temps de la pose de la charpente, n'en ont pas tiré les conséquences qui (en découlaient) quant au processus d'effondrement des ouvrages ; que le manque de rigueur auquel a présidé le déroulement du chantier, sans que les deux entreprises concernées y aient remédié, en se conformant autant aux dispositions légales qu'aux prescriptions contractuelles a constitué un manquement fautif, qui a été en relation de causalité directe et immédiate avec l'accident du travail, dont ont été victimes MM. Y... et X... ; que la société BTT et la société CTB ne sont pas défavorablement connues, leur casier judiciaire ne comportant aucune mention de condamnation ; les circonstances ayant présidé au déroulement des faits, ainsi que leurs agissements respectifs conduisent à les retenir chacune dans les liens de la prévention et à confirmer les amendes prononcées par le premier juge ;

"1°) alors qu'aux termes de l' article **121-2** du code pénal , la responsabilité pénale des **personnes morales** ne peut être engagée que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par un organe ou un représentant de la **personne morale** ; qu'ainsi la responsabilité pénale de la **personne morale** est une responsabilité par représentation de l'infraction commise par l'organe ou le représentant de ladite société ; qu'en retenant la responsabilité pénale de la société BTT des chefs d'homicide et de blessures involontaires alors qu'aucun organe ou représentant de la société n'était poursuivi du chef de ces infractions, la cour d'appel a violé l' article **121-2** du code pénal , ensemble les articles visés au moyen ;

"2°) alors que la responsabilité pénale des **personnes morales** ne peut être engagée que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par un organe ou un représentant de la **personne morale** ; qu'en se bornant à énoncer que « le manque de rigueur auquel a présidé le déroulement du chantier, sans que les deux entreprises concernées (BTT et CTB) y aient remédié, en se conformant autant aux dispositions légales qu'aux prescriptions contractuelles a constitué un manquement fautif, qui a été en relation de causalité directe et immédiate avec l'accident du travail, dont ont été victimes MM. Y... et X... » ; alors qu'il lui appartenait de rechercher si le représentant de la société BTT, ou un organe de cette société, avait eu personnellement connaissance de violations manifestement délibérées de la loi ou des règlements exposant directement les salariés d'une société tierce travaillant sur le chantier à un risque immédiat de mort ou de blessures ; la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des textes visés au moyen ;

"3°) alors que les juges du fond ne pouvaient pas s'abstenir de préciser l'identité de l'auteur des imprudences ou négligences constitutives du délit, représentant la société BTT, dès lors que les victimes étaient des tiers à la société ; qu'en effet, la présomption d'inobservation des obligations de sécurité prévues par le code du travail ne pèsent que sur l'employeur, ou son délégataire de pouvoirs, des salariés victimes d'homicide ou de blessures involontaires ; la cour d'appel n'a pas derechef justifié sa décision au regard des textes visés au moyen ;

"4°) alors qu'en énonçant que « le manque de rigueur auquel a présidé le déroulement du chantier, sans que les deux entreprises concernées (BTT et CTB) y aient remédié, en se conformant autant aux dispositions légales qu'aux prescriptions contractuelles a constitué un manquement fautif, qui a été en relation de causalité directe et immédiate avec l'accident du travail, dont ont été victimes MM. Y... et X... » sans préciser quelles dispositions légales ou contractuelles auraient été violées par la société BTT et, partant, n'a pas caractérisé l'existence de la faute susceptible d'engager la responsabilité d'une **personne morale,** la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

"5°) alors qu'au surplus toute infraction à la réglementation n'est pas en elle-même constitutive des délits d'homicide et de blessures involontaires de sorte que la preuve doit être rapportée que la violation des règlements ou l'imprudence reprochée au prévenu sont la cause du décès ou des blessures de la victime ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas rapporté cette preuve violant les principes et textes visés au moyen ;

"6°) alors que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision ; que si les juges du second degré peuvent, se prononcer par adoption de la motivation des premiers juges, encore faut-il que celle-ci soit exempte d'insuffisance et de contradiction ; que, pour retenir la responsabilité pénale de la société BTT à énoncer « qu'il n'est pas possible d'envisager, en droit comme en fait, quant à la culpabilité de la SARL Charpentes traditions bois et la société BTT une solution différente de celle adoptée par le premier juge, qui a fait une appréciation fondée sur les faits de la cause » ; qu'en se prononçant ainsi, alors que le jugement entrepris était dépourvu de toute motivation sur les différents éléments nécessaires pour retenir la responsabilité pénale d'une **personne morale,** la cour d'appel a méconnu les principes susvisés" ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l' article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance de la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à l'occasion de travaux d'aménagement d'une école, deux employés de la société Charpente Euro Picardie, sous-traitant de la société Charpentes et traditions bois, qui travaillaient à la mise en place de la charpente, ont été blessés par l'écroulement d'un mur de façade et de ladite charpente ; que l'un d'eux est décédé des suites de ses blessures et que l'autre a subi une incapacité de moins de trois

mois ; que la société BTT chargée de la maçonnerie et la société Charpentes et traditions bois ont été renvoyées devant le tribunal correctionnel par ordonnance d'un juge d'instruction pour être jugées des chefs d'homicide involontaire et blessures involontaires ayant entraîné une incapacité inférieure à trois mois ; que déclarées coupables de ces infractions par le premier juge, elles ont relevé appel de la décision, de même que le ministère public ;
Attendu que, pour confirmer la culpabilité des sociétés appelantes, la cour d'appel prononce par les motifs repris aux moyens ;
Mais attendu qu'en prononçant ainsi, sans mieux rechercher si les manquements relevés résultaient de l'abstention d'un des organes ou représentants des sociétés prévenues, et s'ils avaient été commis pour le compte de ces sociétés, au sens de l' article 121-2 du code pénal , la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;
D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;
Et sur le second moyen de cassation, proposé par Me de Nervo pour la société BTT, pris de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 1382 du code civil , 480-1, 591 et 593 du code de procédure pénale ;
"en ce que la cour d'appel a décidé d'opérer un partage de responsabilité civile entre les **personnes morales** déclarées coupables d'homicide et de blessures involontaires sur les mêmes victimes, à raison des mêmes faits ;
"aux motifs que la cour estime qu'au regard des obligations légales et contractuelles pesant sur chacune des prévenues que leur responsabilité civile sera partagée, concernant la réparation des préjudices subis par les parties civiles à hauteur de 25 % pour la Sarl CTB et de 75 % pour la société BTT, et, en conséquence, statuant sur l'action civile, a confirmé en toutes ses dispositions civiles le jugement entrepris, sauf à ce que la responsabilité de la société BTT sera retenue à hauteur de 80 % et celle de la SARL CTB à hauteur de 20 %, la condamnation au paiement de provision au profit des consorts Y... et de M. X... devant l'être non solidairement, mais dans la proportion de 20 % à la charge de la SARL CTB et de 80 % à la charge de la société BTT ;
"1°) alors que la solidarité édictée par l' article 480-1 du code de procédure pénale s'applique à tous les prévenus déclarés coupables de différentes infractions rattachées entre elles par des liens d'indivisibilité ou de connexité ; qu'il en est ainsi pour les sociétés CTB et BTT déclarées toutes deux coupables d'homicide et de blessures involontaires sur les personnes de MM. Y... et X..., procédant de la même cause, en l'espèce le basculement des fermes de la charpente puis des murs et des poutres ; qu'en prononçant un partage de responsabilité entre les sociétés coauteurs du dommage dont la réparation est ordonnée a violé l'article susvisé ;
"2°) alors qu'en outre tout arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et la contradiction entre les motifs et le dispositif équivaut à leur absence ; qu'après avoir énoncé, dans ses motifs, que la « responsabilité civile sera partagée, concernant la réparations des préjudices subis par les parties civiles à hauteur de 25 % pour la SARL CTB et de 75 % pour la société BTT, l'arrêt dispose que la responsabilité de la société BTT sera retenue à hauteur de 80 % et celle de la SARL CTB à hauteur de 20 % » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé" ;
Vu l' article 480-1 du code de procédure pénale , ensemble les articles 543 et 464 dudit code ;
Attendu que, d'une part, selon les deux premiers de ces textes, les personnes condamnées pour un même délit ou la même contravention de cinquième classe sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts ;
Attendu que, d'autre part, il résulte du dernier de ces textes qu'en matière civile la compétence de la juridiction pénale, limitée à l'examen des demandes formées par les parties civiles contre les prévenus, ne s'étend pas aux recours de ces derniers entre eux ; qu'il s'ensuit qu'il n'appartient pas à cette juridiction de prononcer un partage de responsabilité entre les coauteurs du dommage dont la réparation a été ordonnée ;
Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'après avoir déclaré les sociétés BTT et Charpentes et traditions bois coupables des faits poursuivis, le tribunal correctionnel les a condamnées solidairement à indemniser les parties civiles;
Attendu qu'infirmant cette décision, l'arrêt énonce qu'au regard des obligations légales et contractuelles pesant sur chacune des prévenues, leur responsabilité civile sera partagée ;
Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel, qui n'avait pas compétence pour opérer un partage de responsabilité entre les coauteurs des infractions retenues et qui était tenue de les condamner solidairement, a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;
D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de cassation proposé :
CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Amiens, en date du 6 avril 2011, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,
RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Douai, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;
DIT n'y avoir lieu à application de l' article 618-1 du code de procédure pénale ;
ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel d'Amiens et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;
Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;
Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l' article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Louvel président, M. Guérin conseiller rapporteur, Mme Guirimand conseiller de la chambre ;
Greffier de chambre : Mme Téplier ;
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

Décision Antérieure

.. Cour d'appel Amiens Chambre correctionnelle du 6 avril 2011

La rédaction JurisData vous signale :
Législation :

.. C. pén., art. 121-2 ; CPP, art. 464 et 543 ; CPP, art. 485 ; CPP, art. 591 ; CPP, art. 593 ; CPP, art. 802
Bibliographie :

.. Publication(s) officielle(s) : Bulletin criminel 2012

Note de la Rédaction :

Critère(s) de sélection : décision très motivée, décision publiée

Abstract

:• Procédure pénale, voie de recours, cour d'appel, appel, arrêt, dispositif, omission de visa des textes répressifs appliqués, cassation (non), omission purement matérielle, mention de la décision, mention expresse des infractions, mention des textes, mention des peines prononcées, absence d'incertitude.

:• Infraction contre les personnes, homicide involontaire, atteinte involontaire à l'intégrité, ITT de moins de trois mois, accident du travail, travaux d'aménagement d'une école, mise en place de la charpente, écroulement d'un mur de façade et de la charpente sur deux salariés, prévenus société chargée de la maçonnerie et entrepreneur principal, décision de condamnation de la cour d'appel, manque de base légale, manquements relevés résultant de l'abstention d'un des organes ou représentants des sociétés prévenues, manquements commis pour le compte de ces sociétés, défaut de recherche.

:• Pénal général, action civile, accident du travail, homicide involontaire, blessures involontaires ayant entraîné une incapacité inférieure à trois mois, décision de la cour d'appel, indemnisation des parties civiles, condamnation solidaire des deux sociétés, partage de responsabilité, méconnaissance des textes, compétence pour opérer un partage de responsabilité entre les coauteurs des infractions retenues (non).

© LexisNexis SA